

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-94-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

Ce règlement a pour effet :

- D’ajouter les définitions suivantes au chapitre sur la terminologie : aire de repos extérieure, écran d’intimité, éléments architecturaux et enseigne sous potence;
- De modifier les définitions suivantes au chapitre sur la terminologie, soit : piscine, spa et usage accessoire;
- De retirer le terme « usage » des tableaux interprétatifs sur les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, ceci aux chapitres applicables aux usages résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels;
- D’ajouter des dispositions particulières aux écrans d’intimités à divers endroits du règlement de zonage;
- De modifier la superficie maximale d’un abri d’auto temporaire au chapitre sur les usages résidentiels;
- De modifier les usages additionnels à une habitation au chapitre sur les usages résidentiels;
- D’ajouter des dispositions concernant les usages commerciaux complémentaires au chapitre sur les usages résidentiels;
- De modifier une disposition générale renvoyant aux conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis au chapitre sur les usages commerciaux;
- D’ajouter des dispositions relatives aux serres attenantes et aux serres isolées au chapitre sur les usages commerciaux;
- De modifier les dispositions applicables à une période d’autorisation pour un événement promotionnel au chapitre sur les usages commerciaux;
- De modifier l’article relatif à l’implantation d’une entrée charretière d’une allée d’accès;
- De modifier la largeur maximale autorisée pour les allées d’accès aux chapitres sur les usages commerciaux, industriels et institutionnels;
- De modifier l’article applicable aux espaces de chargement et de déchargement applicable aux usages commerciaux;
- D’ajouter des dispositions relatives aux usages complémentaires à l’usage commercial;
- De modifier l’article relativement à l’aménagement de zones tampons au chapitre sur les usages industriels;
- De corriger la numérotation, le renvoi aux bonnes dispositions et d’ajouter certaines normes relativement aux chambres à déchets intérieures ventilées, aux conteneurs à matières résiduelles enfouis et semi-enfouis ainsi qu’aux conteneurs de récupération de vêtements et divers articles, ceci au chapitre sur les usages industriels;
- De modifier l’article relatif aux kiosques destinés à la vente de produits agricoles au chapitre sur les usages agricoles;
- De modifier l’article relativement aux matériaux autorisés pour la construction d’une clôture pour aire d’entreposage extérieur au chapitre sur les usages industriels et celui sur les dispositions particulières applicables à certaines zones;
- D’abroger la section sur les clôtures pour aire d’entreposage extérieur au chapitre sur les usages industriels;
- D’ajouter un article sur les dimensions des clôtures d’entreposage extérieur au chapitre sur les dispositions particulières applicables à certaines zones;

- De modifier l'article relatif à la mixité des usages commercial et résidentiel au chapitre sur les dispositions particulières applicables à certaines zones;
- D'abroger l'article relatif aux bâtiments accessoires dans la zone C-534, ceci au chapitre sur les dispositions particulières applicables à certaines zones;
- De modifier l'article sur les endroits où l'affichage est prohibé, celui sur les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation, celui sur les enseignes projetantes ainsi que celui sur les généralités applicables aux enseignes détachées du bâtiment, le tout applicable au chapitre sur les dispositions relatives à l'affichage;
- D'ajouter des dispositions relativement aux enseignes annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant, ceci au chapitre sur les dispositions relatives à l'affichage;
- De modifier l'article relatif à l'affichage pour tout local situé à l'extrémité d'un bâtiment ayant frontage sur deux voies de circulation, ceci au chapitre sur les dispositions relatives à l'affichage;
- De modifier l'article relatif à l'aménagement des façades de bâtiments principaux industriels, ceci au chapitre sur les dispositions relatives à l'affichage;
- De modifier les limites des zones C-168 et H-169.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

RÈGLEMENT 1667-94-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2019 ;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 35 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Aire de repos extérieure

Une aire aménagée et mise à la disposition des employés d'une entreprise à des fins récréatives et de détente. Elle est attenante au bâtiment principal ou facilement accessible à partir de celui-ci.

Écran d'intimité

Une structure semi-opaque installée dans le but de diminuer partiellement une vue.

Éléments architecturaux

Toute structure en rapport direct avec l'architecture du bâtiment principal, c'est-à-dire qui fait corps ou qui est attachée directement à celui-ci. À titre indicatif, un avant-toit, un porche, un auvent, un balcon, une cheminée faisant corps avec le bâtiment, une corniche, un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux, un muret attaché au bâtiment extérieur, un perron, une galerie, une véranda, un tambour et un vestibule d'entrée sont considérés comme étant des éléments architecturaux aux fins du présent règlement.

Enseigne sous potence

Enseigne suspendue par sa partie supérieure à une traverse horizontale fixée perpendiculairement à un poteau ou un mur. »

Article 2. L'article 35 est modifié par le remplacement des définitions suivantes :

« Piscine

Bassin artificiel extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, la natation ou tout autre divertissement aquatique, dont la profondeur d'eau est de 0,6 mètre ou plus, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3)*, à l'exclusion d'un bain à remous, d'une cuve thermale ou d'un spa (bain tourbillon) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Spa

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 0,45 mètre, dont la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression. »

Article 3. L'article 35 est modifié de la façon suivante :

La définition de « usage accessoire » qui se trouve à la suite de « usage principal » est déplacée sous la définition de « unité de rangement » et est remplacée par la suivante :

« Usage accessoire

Usage servant à supporter ou à améliorer l’usage principal et qui constitue son prolongement normal et logique. Les usages principaux, autres que ceux reliés à l’habitation, peuvent comporter des usages accessoires. »

Article 4. Le titre de la section 2 du chapitre 5 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS** ».

Article 5. Le titre de l’article 129 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS** ».

Article 6. Le premier alinéa de l’article 129 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l’espèce au présent règlement. ».

Article 7. Le titre du tableau 1 de l’article 129 est remplacé par le suivant :

« **Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours** ».

Article 8. Le titre de la première colonne du tableau 1 de l’article 129 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS** ».

Article 9. Le tableau 1 de l’article 129 est modifié par l’ajout, à la suite de l’item 44, de l’item 44.1 libellé comme suit :

44.1 ÉCRAN D’INTIMITÉ	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	--	1 m	1 m	1m
b) Autres normes applicables	sous-section 14			

Article 10. L’article 249 est modifié par le remplacement du chiffre « 30 » par « 40 ».

Article 11. Le point b. du paragraphe 1. de l’article 264 est abrogé.

Article 12. Le deuxième alinéa de l’article 266 est remplacé par le suivant :

« Malgré le premier alinéa de l’article 265 et malgré l’article 264, les usages complémentaires suivants sont autorisés dans tous les types d’habitations et dans toutes les zones autres que celles à dominance agricole :

1. Atelier d’artisan de couture et d’habillement;
2. Service relié à la fiscalité;
3. Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
4. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
5. Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
6. Service de garde en milieu familial conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (L.R.Q., S.-4.1.1)*;

7. Travail et service à distance en ligne sans réception de clientèle, entreposage ou réception ou transbordement de marchandises. »

Article 13. L'article 267 est abrogé.

Article 14. L'article 337.1 est abrogé.

Article 15. La sous-section 14 est ajoutée à la suite de la sous-section 13 de la section 8 du chapitre 5 et se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ARTICLE 355.1 ÉCRANS D'INTIMITÉ

Tout écran d'intimité doit respecter les dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale autorisée est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
2. La largeur maximale d'un écran d'intimité est de 2,5 mètres;
3. Un maximum de 4 écrans d'intimité est autorisé par terrain;
4. Lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 1 mètre. Toutefois, 2 écrans d'intimités installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux;
5. L'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique de matériaux sur les 2 côtés;
6. Les écrans d'intimité ne doivent pas constituer une clôture, un écran continu ou être implantés de façon à délimiter ou fermer un espace;
7. Dans le cas de propriétés jumelées ou contigües, l'écran peut être installé sur la ligne mitoyenne;
8. Matériaux autorisés pour les écrans d'intimité :
 - a. Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 - b. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
 - c. La planche de bois peinte, teinte ou vernie;
 - d. La perche de bois naturelle, non planée;
 - e. Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran;
 - f. Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager. »

Article 16. Le titre de la section 2 du chapitre 6 est remplacé par le suivant :

« BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS »

Article 17. Le titre de l'article 386 est remplacé par le suivant :

« BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS ».

Article 18. Le premier alinéa de l’article 386 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement. »

Article 19. Le titre du tableau 1 de l’article 386 est remplacé par le suivant :

« **Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours** »

Article 20. Le titre de la première colonne du tableau 1 de l’article 386 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS** ».

Article 21. L’item 22.1 du tableau 1 de l’article 386 est modifié comme suit :

22.1	CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS OU SEMI-ENFOUIS	non	non	oui	oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
	b) Autres dispositions applicables	sous-section 14			

Article 22. Le tableau 1 de l’article 386 est modifié par l’ajout, à la suite de l’item 24, des items 24.1 et 24.2 libellés comme suit :

24.1	SERRE ATTENANTE	non	oui	oui	oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir normes applicables au bâtiment principal dans la grille des spécifications			
	b) Autres dispositions applicables	sous-section 15			
24.2	SERRE ISOLÉE	non	oui	oui	oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
	b) Autres dispositions applicables	sous-section 15			

Article 23. L’article 450.5 est remplacé par le suivant :

« Une serre isolée doit être située à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute autre construction accessoire;
3. L’extrémité du toit ne peut être située à moins de 1 mètre de toutes lignes de terrain.

Les dispositions relatives à l’implantation des serres attenantes au bâtiment principal se trouvent dans la grille des spécifications applicable et doivent être les mêmes que le bâtiment principal. »

Article 24. L’article 450.7 est remplacé par le suivant :

« La partie translucide d’une serre doit être constituée de verre conçu spécifiquement à cet effet, de plastique rigide (polycarbonate) ou d’un matériau similaire.

Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre. »

Article 25. Le premier alinéa de l’article 534 est remplacé par le suivant :

« La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 7 jours consécutifs, et ce, un maximum de 2 fois par année de calendrier. »

Article 26. L’article 552 est remplacé par le suivant :

« Toute entrée charretière d’une allée d’accès doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes délimitant le pavage des rues. »

Article 27. Le tableau 5 de l’article 554 est remplacé par le suivant :

TYPE D’ALLÉE	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d’accès à sens unique	4 mètres	6 mètres
Allée d’accès à double sens	6 mètres	10 mètres ou 12 mètres lorsque l’allée est divisée par un terre-plein

Article 28. Le paragraphe 4 de l’article 580 est remplacé par le suivant :

« 4. Pour toute construction neuve ou agrandissement, excluant les agrandissements concernant l’ajout d’un équipement, d’une issue, d’une cage d’escalier ou d’un local technique, une aire de chargement et de déchargement doit être conçue conformément aux dispositions de la présente section. »

Article 29. Le chapitre 6 est modifié par l’ajout, à la suite de la l’article 639.16, de la section 11, libellée comme suit :

« **SECTION 11 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE COMMERCIAL**

ARTICLE 639.17 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, garderie en milieu de travail, etc.);
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
3. Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
5. L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 639.18 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 25 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal. »

- Article 30.** Le titre de la section 2 du chapitre 7 est remplacé par le suivant :
- « **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS** »
- Article 31.** Le titre de l’article 641 est remplacé par le suivant :
- « **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS** »
- Article 32.** Le premier alinéa de l’article 641 est remplacé par le suivant :
- « Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement. »
- Article 33.** Le titre du tableau 1 de l’article 641 est remplacé par le suivant :
- « **Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours** »
- Article 34.** Le titre de la première colonne du tableau 1 de l’article 641 est remplacé par le suivant :
- « **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS** ».
- Article 35.** Le tableau 1 de l’article 641 est modifié par le changement du titre de section ainsi que par l’ajout, à la suite de l’item 21, des items 21.1 et 21.2 libellés comme suit :

ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)				
21.1	ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	oui	oui	oui
	a) Autres dispositions applicables	sous-section 4		
21.2	AIRE DE REPOS EXTÉRIEURE	oui	oui	oui
	a) Autres dispositions applicables	sous-section 5		

- Article 36.** Les titres de la section 5 et de sa sous-section 1, du chapitre 7 ainsi que le contenu de l’article 691 sont remplacés comme suit :
- « **SECTION 5** **LES ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**
- SOUS-SECTION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**
- ARTICLE 691** **GÉNÉRALITÉS**
- Les activités, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :
1. Seules sont autorisées, à titre d’activités, de constructions ou d’équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les ventes d’entrepôt et les clôtures à neige;
 2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à une activité, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
 3. Toute activité, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu’il dessert. »

Article 37. L'article 692 est remplacé par le suivant :

« Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'activité temporaire à toutes les classes d'usage industriel. »

Article 38. La section 5 du chapitre 7 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 697, de la sous-section 4, libellée comme suit :

« SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 697.1 GÉNÉRALITÉS

1. Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'activité temporaire aux usages commerciaux;
2. Seuls les établissements ayant comme usage principal une activité commerciale peuvent tenir un événement promotionnel;
3. L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel;
4. La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :
 - a. Pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
 - b. Dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire (s);
 - c. Lors d'une vente ou d'une promotion.
5. L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi.

ARTICLE 697.2 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 697.3 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 7 jours consécutifs, et ce, un maximum de 2 fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 697.4 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle. La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 697.5 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

1. Le métal pour la charpente;
2. Les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
3. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 697.6 ENTRETIEN

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé, si nécessaire, et remis en bon état.

ARTICLE 697.7 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;
2. L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement;
3. La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée;
4. Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré. »

Article 39. La section 5 du chapitre 7 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 697.7, de la sous-section 5, libellée comme suit

« SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE REPOS EXTÉRIEURES

ARTICLE 697.8 AIRES DE REPOS EXTÉRIEURES

Une aire de repos extérieure peut comprendre, sans s'y limiter :

1. Mobilier urbain : table à pique-nique, banc, chaise, bac à verdure, etc.
2. Une plate-forme de plain-pied ayant une hauteur maximale de 0,6 mètre, de type perron, sur laquelle repose l'aire de repos;
3. Une structure ouverte sur toutes ses faces et servant d'abri à l'aire de repos. Les matériaux utilisés doivent être de composantes métalliques ou de bois. »

Article 40. Le tableau 5 de l'article 708 est remplacé par le suivant :

TYPE D'ALLÉE	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres ou jusqu'à 12 mètres lorsque l'allée est divisée par un terre-plein

Article 41. Le paragraphe 1 de l'article 752 est remplacé par le suivant :

- « 1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, toutes les classes d'usage industriel lorsqu'elles ont des limites communes avec :
- a. Une zone ou un usage résidentiel;
 - b. Une zone commerciale;
 - c. Une zone institutionnelle, publique et communautaire. »

Article 42. La sous-section 9 de la section 9 du chapitre 7 incluant les articles 769 à 771 est abrogée.

Article 43. Le titre de la section 2 du chapitre 8 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS** »

Article 44. Le titre de l’article 782 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES** »

Article 45. L’alinéa 1 de l’article 782 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement. »

Article 46. Le titre du tableau 1 de l’article 782 est remplacé par le suivant :

« **Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours** »

Article 47. Le titre de la première colonne du tableau 1 de l’article 782 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS** ».

Article 48. Le tableau 1 de l’article 782 est modifié par l’ajout, à la suite de l’item 18, de l’item 18.1 libellé comme suit :

18.1 CHAMBRES À DÉCHETS INTÉRIEURES VENTILÉES	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	--	--	--	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 11			

Article 49. Les items 18.2 du tableau 1 de l’article 782 sont remplacés par les items 18.2 et 18.3 libellés comme suit :

18.2 CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	--	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 12			
18.3 CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D’ARTICLES DIVERS	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	--	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 13			

Article 50. L’article 830 est remplacé par le suivant :

« Nonobstant l’article 824.1, pour tout bâtiment de 2 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher et lorsqu’il y a production de déchets putrescibles, une chambre à déchets intérieure ventilée d’une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment doit être prévue. »

Article 51. Le tableau 5 de l’article 906 est remplacé par le suivant :

TYPE D’ALLÉE	Largeur minimale requise ⁽¹⁾	Largeur maximale autorisée ⁽²⁾
Allée d’accès à sens unique	5 mètres	6 mètres
Allée d’accès à double sens	7 mètres	10 mètres ou 12 mètres lorsque l’allée est divisée par un terre-plein

⁽¹⁾ Dans le cas d’une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d’autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

⁽²⁾ Dans le cas d’une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d’autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

Article 52. Le troisième alinéa de l’article 987 est remplacé par le suivant :

« Le kiosque temporaire doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités. »

Article 53. L’article 1017 est modifié par l’ajout du paragraphe suivant :

« 4. La maille de chaîne recouverte de vinyle, avec lattes. »

Article 54. L’article 1018.1 est ajouté à la suite de l’article 1018 et se lit comme suit :

« ARTICLE 1018.1 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieure doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur minimale requise est fixée à 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
2. La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent;
3. Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage; »

Article 55. Le paragraphe 2 de l’article 1020 est remplacé par le suivant :

« 2. Les logements doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements peuvent également être localisés au niveau du rez-de-chaussée, à condition de ne pas être situés du côté de la façade avant sur rue du bâtiment. Un usage commercial ne peut être exercé au-dessus d’un usage résidentiel. »

Article 56. Le paragraphe 4 de l’article 1069.11 est remplacé par le suivant :

« 4. Écran d’intimité

Tout écran d’intimité installé sur un balcon, un perron, une terrasse ou une galerie situé dans la cour arrière d’une habitation unifamiliale (H-1) contiguë doit avoir une hauteur maximale hors tout de 3,5 mètres. »

Article 57. L’article 1083 est abrogé.

Article 58. Le paragraphe 5 de l’article 1112 est remplacé par le suivant :

« 5. Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit ou une cheminée. Malgré ce qui précède, les enseignes projetantes et sous potence ainsi que les enseignes suspendues, sont permises sous la toiture ou fixées à une colonne ou un poteau du bâtiment principal. »

Article 59. L’article 1112 est modifié par l’ajout, à la suite du paragraphe 13, du paragraphe 13.1 libellé comme suit :

« 13.1 Toute enseigne détachée dont la source lumineuse est placée à l’intérieur de l’enseigne en zone « Habitation (H). »

Article 60. Le point a. du paragraphe 16 de l'article 1113 est remplacé par le suivant :

- « a. Il n'y ait pas plus de 2 enseignes sur poteau ou sur socle par entrée charretière et qu'il n'y ait pas plus de 3 enseignes attachées au bâtiment; »

Article 61. Le point d. du paragraphe 23 de l'article 1113 est remplacé par le suivant :

- « d. Sa superficie n'excède pas 0,60 mètre carré, sauf pour les menus d'établissement de restauration ayant un service au volant, dont les normes applicables se trouvent à l'article 1121.1 du présent règlement; »

Article 62. L'article 1113 est modifié par l'ajout du paragraphe 27 libellé comme suit :

- « 27. Une enseigne affichant les heures d'ouverture d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution publique, à condition de ne pas dépasser 0,5 mètre carré et qu'elle soit apposée du côté intérieur du vitrage d'un bâtiment principal. »

Article 63. Le titre et le premier alinéa de l'article 1118 sont remplacés comme suit :

« ARTICLE 1118 ENSEIGNE PROJETANTE OU SOUS POTENCE

Lorsqu'autorisée, une enseigne projetante ou sous potence doit respecter les normes suivantes : »

Article 64. Le second alinéa de l'article 1119 est abrogé.

Article 65. L'article 1121.1 est ajouté à la suite de l'article 1121 et se lit comme suit :

« ARTICLE 1121.1 ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION AVEC SERVICE AU VOLANT

Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant doit respecter les normes suivantes :

1. Un nombre maximal de 3 enseignes est autorisé;
2. La superficie maximale de l'ensemble des enseignes ne doit pas excéder 4 mètres carrés; »
3. Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant peut être électronique. »

Article 66. Le point b. du paragraphe 1 de l'article 1125 est remplacé par le suivant :

- « b. Une enseigne rattachée supplémentaire est autorisée pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur 2 voies de circulation publiques ou une aire de stationnement. La dimension de celle-ci ne doit pas excéder 50 % de la superficie maximale autorisée de l'enseigne principale; »

Article 67. Le point g. du paragraphe 1 de l'article 1133 est remplacé par le suivant :

- « g. La durée maximale d'affichage permise pour une enseigne temporaire est fixée à 60 jours consécutifs. »

Article 68. L'article 1215 est remplacé par le suivant :

« Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle, soit sans accès et/ou fenestration, est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, sur toute façade de bâtiment donnant sur une voie de circulation sont prohibés tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres, ainsi que tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage). »

Article 69. L'annexe A intitulée « plan de zonage » est modifiée de la façon suivante :

- La zone H-169 est agrandie de manière à diminuer la superficie de la zone C-168, tel que démontré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 70. L'annexe B intitulée « grille des spécifications » est modifiée par le remplacement de la grille de la zone H-744 par la grille jointe au présent règlement en annexe 2.

Article 71. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

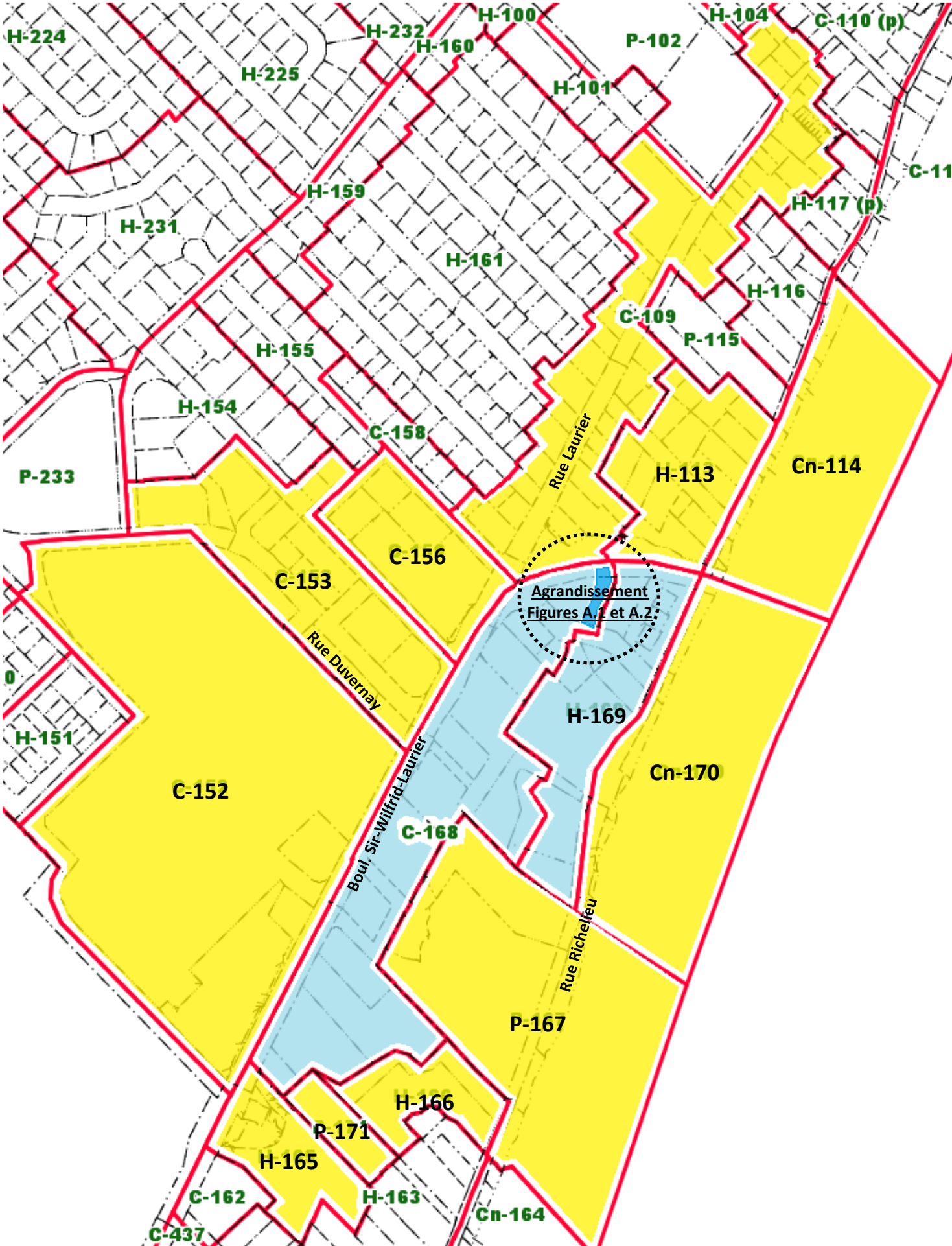
Fait à Beloeil, le 24 février 2020.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE 1

FIGURE A : Plan général des zones concernées (bleue), contigües (jaune) et secteur concerné (agrandissement – figures A.1 et A.2)

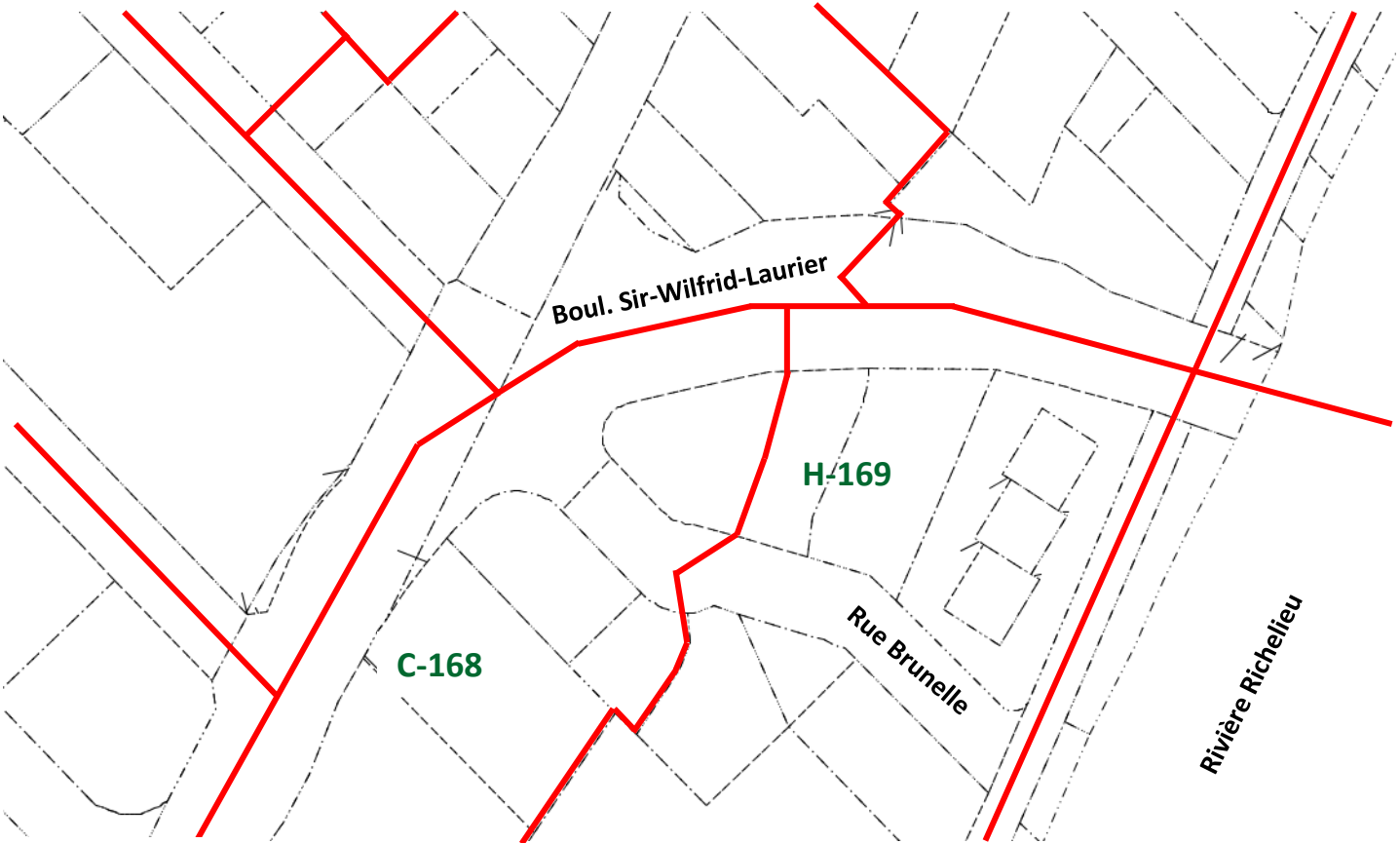


Source : Ville de Beloeil

FIGURE A.1 : Limites existantes des zones C-168 et H-169



Figure A.2 : Limites modifiées des zones C-168 et H-169



Source : Ville de Beloeil

ANNEXE 2

Grille des spécifications

Numéro de zone : 744

Dominance d'usage : H

</